

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 24 janvier 2011

Délibérations	Rapporteurs
Demande d'abattement supplémentaire sur le produit des jeux du Casino pour manifestations artistiques de qualité	Léon LE MERDY
Cotisation foncière des entreprises et cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	Léon LE MERDY
Exonération de la Contribution Foncière et de la Contribution sur la Valeur Ajoutée du Cinéma les Baladins	Léon LE MERDY
Convention tourisme 2011 avec le Pays Touristique du Trégor Goëlo	Gilles DÉCLOCHEZ
Mise à jour des statuts du SMITRED Ouest d'Armor	Claudine MAHÉ
Dépenses d'investissement – autorisation spéciale	Léon LE MERDY
SPANC : modifications du montant des redevances	Erven LEON
Modification des quotients familiaux – tarifs du centre de Loisirs Municipal à partir du 1 ^{er} janvier 2011	Jacques BINET
Facturation des interventions techniques et droit de place du Forum des vins et de la gastronomie 2011	Armelle INIZAN
Convention entre la Ville de PERROS-GUIREC et l'association des Plaisanciers du Port de PERROS-GUIREC – occupation du local "Foyer des Plaisanciers"	Gilles DÉCLOCHEZ
Adhésion au Syndicat Mixte "e-megalis" et signature de la convention d'accès aux services	Bernard ERNOT
Convention de projet urbain partenarial Commune/SCI CAMIVA	Erven LEON
Questions diverses	

DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE SUR LE PRODUIT DES JEUX DU CASINO POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ

Léon LE MERDY fait savoir que conformément à l'article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 1995, les Casinos peuvent bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Dans ce cadre, par courrier du 15 décembre 2010, Monsieur Jean-Michel LE DÉON Directeur Responsable du Casino de PERROS-GUIREC et de la Côte de Granit Rose a sollicité l'avis de la Commune constatant l'effort artistique entrepris par son établissement au cours de la saison 2009-2010.

Léon LE MERDY rappelle que les spectacles suivants ont été organisés par le Casino :

3 juin 2010	Concert Nicoletta
6 juillet 2010	Ben Jackson : hommage à Mickaël Jackson
20 juillet 2010	Los de Azúcar – salsa
27 juillet 2010	Dial Show – disco fiesta
3 Août 2010	Heat Wave – soul, funk
10 Août 2010	Le Gotta – funk, électro, soul
17 août 2010	Startijenn – musique celtique
24 août 2010	100 % Stones – les Stones comme les Stones
31 octobre 2010	Spectacle Roland Magdane

Léon LE MERDY invite le Conseil Municipal à :

- **ÉMETTRE** un avis favorable à la prise en compte de ces spectacles permettant au Casino de PERROS-GUIREC et de la Côte de Granit de bénéficier d'un abattement supplémentaire sur le produit des jeux,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES et COTISATIONS SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES.

Rétablissement de l'exonération en faveur des personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé classé de tourisme ou meublé ordinaire

Léon LE MERDY rappelle que sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

- Les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique,
- Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables,
- Sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :
 - a)-les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural,
 - b)-les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle,
 - c)-les personnes autres que celles visées aux 1^{er} et 2^{ème} du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs catégories de personnes énumérées ci-dessus.

Les conditions d'application du "a" sont fixées par décret.

Léon LE MERDY rappelle que par délibération du 30 avril 1993, le Conseil Municipal avait décidé le maintien de la Taxe Professionnelle pour les meublés classés et non classés ainsi que les gîtes ruraux, dans le cadre de la réforme sur les dotations touristiques.

Il explique que la transformation de la Taxe Professionnelle en Contribution Economique Territoriale conduit à doubler les contributions dues par les loueurs de meublés.

Il rappelle que la location de meublé constitue une activité essentielle dans une station balnéaire et que cette taxation supplémentaire constitue une mesure dissuasive.

C'est pourquoi Léon LE MERDY invite le Conseil Municipal à :

VU l'article 1459 du Code Général des Impôts,

VU l'article 1586 nomies du Code Général des Impôts

- **RÉTABLIR** l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation principale à titre de Gîte rural, meublé de tourisme, meublé ordinaire,

.../...

.../...

- **RÉTABLIR** l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation à titre personnelle à titre de Gîte rural, meublé de tourisme, meublé ordinaire,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par 25 voix "pour".

Louis SYMONEAUX vote "contre". Gilles DÉCLOCHEZ ne prend pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

EXONÉRATION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE ET DE LA CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DU CINÉMA LES BALADINS

Léon LE MERDY rappelle que le Conseil Municipal avait décidé lors de sa séance du 2 octobre 2008 d'accorder une exonération de la part communale de taxe professionnelle le cinéma "les Baladins".

La Loi de Finances pour 2010 a instauré la Contribution Économique Territoriale comprenant d'une part la Contribution Foncière des Entreprises et d'autre part la Contribution sur la Valeur Ajoutée en remplacement de la Taxe Professionnelle.

Léon LE MERDY indique que peuvent être exonérés de Contribution Foncière des Entreprises :

- les établissements cinématographiques qui ont réalisé moins de 450 000 entrées l'année précédent celle d'imposition,
- les établissements cinématographiques qui ont réalisé moins de 450 000 entrées l'année précédent celle d'imposition et qui sont classés Art et Essai au titre de l'année de référence,
- dans la limite de 33 %, les autres établissements.

En ce qui concerne la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, une exonération peut être accordée, à condition qu'une exonération soit accordée au titre de la Contribution Foncière et dans les mêmes proportions que la Contribution Foncière.

Par conséquent, afin de maintenir l'attachement et le concours de la Ville de PERROS-GUIREC aux efforts réalisés par le cinéma "Art et Essai" maintenant une programmation de qualité, Léon LE MERDY propose d'adopter de façon permanente l'exonération de la totalité de la part communale de la Contribution Foncière des Entreprises et de la totalité de celle de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises des établissements classés "Art et Essai" de la Commune totalisant moins de 450 000 entrées.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION TOURISME 2011 AVEC LE PAYS TOURISTIQUE DU TREGOR GOËLO

Gilles DÉCLOCHEZ rappelle que le Pays Touristique du Trégor Goëlo a été créé en 2003 afin d'aménager, développer et améliorer l'offre touristique, assurer la promotion et la communication, la commercialisation, l'accueil et l'information touristique et l'observation de l'économie touristique.

Afin de formaliser l'intervention de l'Association et les obligations réciproques des parties, le Président du Pays Touristique propose de passer une convention tourisme 2011 avec la Ville de PERROS-GUIREC.

Après avoir donné connaissance du projet de convention joint en annexe, Gilles DÉCLOCHEZ invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** le projet de convention tourisme 2011,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MISE A JOUR DES STATUTS DU SMITRED OUEST D'ARMOR

Erven LEON indique qu'au vu de l'évolution des textes, notamment les lois résultant du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, du développement des actions de prévention et de valorisation, il est nécessaire de réaliser une mise à jour des statuts du SMITRED Ouest d'Armor.

Il ajoute que conformément aux articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Locales, les Assemblées délibérantes doivent délibérer dans un délai maximum de trois mois suivant la décision de modification des statuts prise par le SMITRED. Cette délibération date du 15 octobre 2010.

Il invite par conséquent le Conseil Municipal à approuver le projet de délibération suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20, L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002,

VU la délibération du Comité Syndical du SMITRED Ouest d'Armor, en date du 15 décembre 2010, décidant l'engagement de la procédure de modification de ses statuts,

Au vu de l'évolution des textes (lois du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010), du développement des actions de prévention, de valorisation,

Erven LEON propose de modifier les statuts du SMITRED Ouest d'Armor notamment sur les points suivants qui ont pour objectifs :

-de compléter la compétence de traitement en terme de :

-valorisation des déchets : valorisation objet, matière organique, produit énergétique,... en assurant leur écoulement et en valorisant les excédents de productions,

-d'activités de transport, de prestations,

-d'adapter les règles de composition du Comité Syndical (représentativité des suppléants) et de se conformer à la réglementation pour la détermination du nombre de membres du bureau permanent.

Erven LEON invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** les statuts du SMITRED Ouest d'Armor ci-annexés,
- **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté modificatif.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION SPÉCIALE

Léon LE MERDY expose à l'assemblée qu'un certain nombre de dépenses d'investissement vont devoir être engagées et mandatées avant le vote du prochain budget.

L'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 prévoit que jusqu'à l'adoption du Budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Dans ce cadre, Léon LE MERDY propose d'affecter les crédits suivants : Voir tableau ci-joint.

Le montant total de ces affectations au Budget Ville s'élève à 104 260 Euros TTC. Léon LE MERDY rappelle que les crédits d'investissement ouverts au budget 2010 hors remboursement de la dette s'élevaient à 4 463 187 Euros TTC.

Le montant total de ces affectations Budget Assainissement s'élève à 15 000 Euros TTC. Léon LE MERDY rappelle que les crédits d'investissement ouverts au budget Assainissement 2010 hors remboursement de la dette s'élevaient à 5 997 930 Euros TTC.

Léon LE MERDY propose donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement énumérées ci avant, étant entendu que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2011, aussi bien en dépenses qu'en recettes.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

DEMANDEURS	OBJET	Montant TTC en Euros		BUDGET	Article
SERVICES TECHNIQUES	cour arrière du centre de loisirs May Lockwood	16 000,00	BOURGEOIS PICHARD	Ville	2315
SERVICES TECHNIQUES	mission SPS Aménagement surface Joffre Tr 2 et 3	909,00	SBC	Ville	2315
SERVICES TECHNIQUES	Levé Topographique rue de karr Hent Roz	724,00	A&T OUEST	Ville	2315
SERVICES TECHNIQUES	consultation pour escalier venelle Sept Iles (le long de la propriété REISKEIM)	1 752,00	Cabinet COUDRAY	Ville	2315
SERVICES TECHNIQUES	rachat véhicules occasion	3 700,00	MAP LOCATION	Ville	2182
SERVICES TECHNIQUES	divers Travaux de Voirie	50 000,00	BOURGEOIS PICHARD	Ville	2315
SERVICES TECHNIQUES	bac pour rangement illuminations	1 175,00	BELLION	Ville	2158
SERVICES TECHNIQUES	marché programmation assainissement EP	27 303,00	CEGELEC/EUROVIA	Ville	2315
SERVICES DES SPORTS	Buts de football mobiles	2 697,00	Sport et Développement Urbain	Ville	2188
SERVICES TECHNIQUES	marché programmation assainissement EU	15 000,00	CEGELEC /EUROVIA/SARC	Assainissement	2315

104 260 €

Budget VILLE

15 000 €

Budget Assainissement

SPANC – MODIFICATIONS DU MONTANT DES REDEVANCES

Erven LEON rappelle à l'Assemblée que par délibération du 1^{er} décembre 2008 le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé ; il a pour mission obligatoire le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC).

Le montant des redevances avait été fixé suivant le tableau ci-dessous.

Type d'installations	Redevances	Montant € TTC	Paiement
Installations neuves ou réhabilitées	Contrôle de conception et d'implantation	65	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
	Contrôle d'exécution	110	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
	Contre-visite	55	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
Installations existantes (plus de huit ans)	Premier diagnostic	65	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
Toutes les installations	Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	22/an	Forfait annualisé et dû par l'occupant des lieux

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget en dépenses et en recettes d'une part, et de préciser l'application des dénominations des redevances d'autre part, Erven LEON propose de modifier les tarifs suivant le tableau ci-dessous :

Type d'installations	Redevances	Proposition en € TTC	Paiement
Installations neuves ou réhabilitées	Contrôle de conception et d'implantation	45	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
	Contrôle d'exécution	94	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
	Contre-visite	69	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
Installations existantes (antérieures au 01.01.99)	Contrôle Etat des lieux	75	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
Installations existantes (postérieures au 01.01.99)	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	70	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

**MODIFICATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX
TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL
A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2011**

Afin d'harmoniser les différents quotients familiaux entre le Service Scolaire et le Service Enfance Jeunesse, Jacques BINET propose de modifier la délibération en date du 18 novembre 2010 relative aux tarifs 2011 du Centre de Loisirs.

Les quotients familiaux appliqués pour les tarifs des écoles en 2011 sont donc également proposés au Conseil Municipal pour les tarifs du Centre des Loisirs.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Tarifs Centre de Loisirs Municipal 2011

Nouveaux quotients	Demi-journée sans repas		Demi-journée avec repas		Journée complète avec repas		Journée complète sans repas	
	1	2	1	2	1	2	1	2
A à partir de 13 948€	7,00 €	6,80 €	10,75 €	10,45 €	14,20 €	13,80 €	10,48 €	10,08 €
B Entre 11 375€ et 13 947€	6,70 €	6,50 €	9,80 €	9,50 €	13,80 €	13,40 €	10,50 €	10,10 €
C Entre 8 755€ et 11 374€	5,90 €	5,70 €	9,20 €	8,90 €	12,00 €	11,70 €	8,80 €	8,50 €
D Entre 6 356€ et 8 754€	5,80 €	5,60 €	8,30 €	8,05 €	10,90 €	10,55 €	8,40 €	8,05 €
E Entre 3 492€ et 6 355€	4,40 €	4,30 €	6,95 €	6,70 €	10,00 €	9,70 €	7,55 €	7,25 €
F Inférieur à 3 492€	3,60 €	3,50 €	5,40 €	5,20 €	9,00 €	8,70 €	7,10 €	6,80 €
Grands-parents Perrosiens	7,00 €	6,80 €	10,75 €	10,45 €	14,20 €	13,80 €	10,48 €	10,08 €
Extérieurs	9,60 €	9,30 €	14,95 €	14,50 €	22,45 €	21,80 €	18,73 €	18,08 €

Toutes demi-heures entamées après 18h30 seront facturées 10.20€ par enfant

Codes Tarifaires	Formules
1	Normale
2	Avec PASS

FACTURATION DES INTERVENTIONS TECHNIQUES ET DROIT DE PLACE DU FORUM DES VINS ET DE LA GASTRONOMIE 2011

Armelle INIZAN expose à l'assemblée que Madame HEREN représentant la société Armor Expo demande l'autorisation d'organiser le Forum des Vins et de la Gastronomie du 8 au 11 avril 2011 ainsi que l'intervention des services techniques municipaux pour la communication (affichage, banderole), la signalisation et le barrière. Après étude des services municipaux, cette prestation a été estimée à 1 567 €.

En conséquence Armelle INIZAN propose au Conseil Municipal :

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à accorder à la société Armor Expo d'occuper le domaine public pour l'organisation du Forum des Vins et de la Gastronomie du 6 au 12 avril 2011,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à facturer à la société Armor Expo un droit de place de 1 585 € et la prestation des services techniques de 1 567 € soit un total de 3 152 €.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PERROS-GUIREC et l'ASSOCIATION
DES PLAISANCIERS DE PORT DE PERROS-GUIREC
Occupation du local "Foyer des Plaisanciers"**

Gilles DÉCLOCHEZ rappelle à l'assemblée que l'Association des Plaisanciers occupe depuis de nombreuses années le Foyer des Plaisanciers situé rue Anatole Le Braz, et qu'il convient d'établir une convention d'occupation dudit local, afin de définir les engagements réciproques des deux parties.

Gilles DÉCLOCHEZ précise que cette convention a été établie en concertation avec l'Association des Plaisanciers et qu'un état des lieux a été effectué par les services municipaux en présence du Président de l'association.

En conséquence, Gilles DÉCLOCHEZ propose au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** les termes de la Convention jointe en annexe,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et plus généralement tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

VILLE de PERROS-GUIREC

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU BATIMENT COMMUNAL**

situé

Rue Anatole LE BRAZ

Foyer des plaisanciers

22700 PERROS-GUIREC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Ville de PERROS-GUIREC représentée par Monsieur Yvon BONNOT, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2011

d'une part,

partie dénommée ci-après "le propriétaire"

ET

L'association *des plaisanciers*, représentée par son Président Monsieur Jean Yves LE FAILLER, habilité par le Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2010

d'autre part,

partie dénommée ci-après "le locataire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des deux parties au regard de la mise à disposition par la Ville de PERROS-GUIREC au profit de l'association des plaisanciers, du local Foyer des plaisanciers situé rue Anatole Le BRAZ, - 22700 PERROS-GUIREC.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par avenant.

Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Le foyer soit un bâtiment unique pour un total de 103, 50 m², comprenant :

- des parties communes :
 - une salle de réunion,
 - un coin comptoir.
- des parties privatives réservées à l'administration et au stockage du matériel technique et informatique.

Article 3 : PROPRIETE DES BIENS

Les biens immobiliers ci-dessus, sont la propriété de la Ville de PERROS-GUIREC.

Leur occupation ne confère aucune propriété commerciale.

Les travaux de toute nature, ainsi que les aménagements que le locataire pourrait apporter pendant la durée de la convention, deviendront ipso facto et sans indemnité la propriété de la Ville de PERROS-GUIREC.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX

4.1 - Les locaux seront uniquement utilisés pour les réunions et les activités de l'association, telles que définies dans les statuts.

4.2 - Sur demande du Maire les parties communes des locaux pourront être mis à disposition des services municipaux à l'occasion de manifestations diverses (Figaro, Tour de Bretagne à la voile, ...) ou de diverses associations pour des réunions ou manifestations (Assemblées Générales, ...).

4.3 - Le locataire ne pourra en aucun cas stocker aucun matériel et produit dangereux ou inflammable (gaz, solvants, ...), autres que le minimum nécessaire au fonctionnement normal de l'association (produit d'entretien,...).

4.4 - Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie du "bien" sans autorisation écrite de la Ville de PERROS-GUIREC. Il ne pourra, sous peine de résiliation, changer la destination des locaux.

4.5 - L'association s'engage à participer aux diverses manifestations nautiques et festives organisées par la commune, ainsi qu'aux actions de promotion mises en place par la station, ceci dans la mesure de ses ressources matérielles et humaines et de ses compétences.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

A l'entrée en vigueur de cette présente convention, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de représentants des deux parties.

A expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux contradictoire sera fait en présence des représentants des deux parties.

Article 6 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET TRAVAUX

6.1 - Entretien des locaux

Le locataire s'engage à maintenir les biens objets de la présente convention dans le plus parfait état de propreté.

6.2 - Réparations courantes et grosses réparations

La Ville de PERROS-GUIREC procédera aux travaux de réparation courants des locaux ayant un caractère de périodicité ou dus à l'usure ou à un cas fortuit.

En outre, elle exécutera les travaux de grosses réparations, tels qu'ils sont déterminés par l'article 606 du code civil, soit la remise en état, la réfection ou la consolidation des gros murs et des murs de refend, le rétablissement ou le changement de la toiture, la réfection des voûtes et planchers.

6.3 - Contrôle et nature des travaux

La Ville de PERROS-GUIREC contrôlera leur bonne exécution en veillant notamment à la sauvegarde du domaine. Une visite générale des locaux sera faite chaque année avec les services techniques de la Ville de PERROS-GUIREC en vue de constater l'état des lieux et d'établir, d'un commun accord, la liste des travaux d'entretien et de réparations courantes à exécuter.

Le locataire devra assurer aux représentants compétents des services techniques de la Ville, le libre accès aux installations.

Article 7 : TRAVAUX D'INTERET PUBLIC

Le locataire souffrira sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'aux abords des locaux mis en œuvre par la Ville de PERROS-GUIREC, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Toutefois, la Ville de PERROS-GUIREC s'engage à prendre l'attache de l'association afin de déterminer le calendrier et la nature des dits travaux.

Article 8 : MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

Le locataire fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. il sera tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et règlementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

La Ville de PERROS-GUIREC exécutera, dans les meilleurs délais, tous travaux liés à la sécurité du bâtiment, les modifications ou transformations qui pourront être prescrits par la Préfecture pour la sécurité et la salubrité des locaux.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus aux frais du locataire qui les tiendra constamment en état de fonctionnement.

Les directions à prendre et à suivre pour gagner les issues des salles seront indiquées par des prescriptions particulières partout où besoin sera. Les portes et les issues de secours seront maintenues constamment en état de bon fonctionnement.

La Ville de PERROS-GUIREC contrôlera la bonne application de cet article. Le locataire devra laisser un libre accès au représentant de la Ville dûment mandaté.

Article 9 : DEPENSES D'EAU, D'ELECTRICITE, CHAUFFAGE

Le locataire supportera les frais relatifs aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage proportionnels à l'utilisation en propre par l'association.

Il supportera le prix des abonnements et des charges précitées ainsi que les dépenses accessoires (taxes, redevances, ...).

Un état des charges arrêté au 31 décembre de l'année sera établi avant le 31 janvier de l'année suivante. Le montant représentera 100 % du montant calculé à partir des consommations relevées aux compteurs, minorés des montants ne correspondant pas aux consommations propres à l'association.

La mise à disposition gracieuse du local, objet de la présente convention, sera valorisée par la Ville de PERROS-GUIREC. La valeur du bâtiment est estimé à 50 000, 00 €. Le loyer est fixé à 3 200, 00 euros hors charges. Cette valorisation sera indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction à la date de signature de la présente convention sur la base de l'indice paru au 3^{ème} trimestre de l'année 2010.

Article 10 : DOMMAGES ET ASSURANCES

Le locataire est responsable des dommages causés dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition pour les activités qu'il organise.

Il sera tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

Il devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi qu'une assurance responsabilité civile et garantie dommage à immeuble. En cas de dommage à l'immeuble, le locataire ne pourra, sans l'accord de la Ville de PERROS-GUIREC, accepter le montant de l'indemnisation proposé par la compagnie d'assurance, ni en percevoir la somme.

Il devra adresser à la Ville de PERROS-GUIREC, copie des attestations d'assurances (locaux, bateau, manifestations, ...) et des avenants notifiant l'étendue des garanties et aviser la Ville de PERROS-GUIREC en cas de cessation des contrats, que ce soit du fait de la compagnie ou de la sienne.

Article 11 : INFORMATION DE LA VILLE DE PERROS-GUIREC

D'une façon générale, le locataire s'engage à tenir la Ville de PERROS-GUIREC informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

En particulier, il transmettra à la Ville de PERROS-GUIREC les informations et documents suivants :

- les éventuelles modifications statutaires (statuts, composition du bureau, intervenants);
- les attestations d'assurance ainsi que leurs avenants;
- le bilan financier annuel de l'association;
- le règlement intérieur.

Article 12 : CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par la ville de PERROS-GUIREC sans indemnité pour l'occupant dans les cas suivants :

- dissolution de l'association,
- changement affectant l'association de nature à compromettre l'affectation des locaux,
- changement dans l'affectation des locaux sans accord préalable.

12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général par la ville de PERROS-GUIREC

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique dûment motivées, la ville de PERROS-GUIREC pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois sans indemnité à compter de la date de la notification de la résiliation.

Toutefois, la municipalité s'engage à proposer un local équivalent pour permettre la continuité du fonctionnement de l'association.

La résiliation sera prononcée d'office par décision du Conseil Municipal et sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à la date de la notification.

12.3 - Accès temporaire pour cas de force majeure

Sur demande du Maire et en cas de force majeure, l'association devra laisser libre accès à la totalité du bâtiment sans dédommagement et indemnité particuliers.

Article 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une période de trois ans.

Elle sera renouvelable, sauf dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception faite par l'une ou l'autre des parties, six mois avant son échéance.

Article 14 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'association et la ville de PERROS-GUIREC au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à PERROS-GUIREC, le

Le Maire de PERROS-GUIREC,
Yvon BONNOT,

Le Président de l'Association
des Plaisanciers,
Jean Yves Le FAILLER,

ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE «e-mégalis» ET SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACCÈS AUX SERVICES

Bernard ERNOT rappelle au Conseil Municipal que la Commune a choisi un fournisseur de prestations informatiques pour la gestion des marchés publics. Parallèlement à cette acquisition il apparaît opportun, dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics et autres procédures administratives d'adhérer à une plateforme de services.

E-mégalis Bretagne est un Syndicat mixte de coopération territoriale ouvert à l'ensemble des EPCI de la Région Bretagne et aux communes de la région qui ne seraient pas membres d'un EPCI.

Ce syndicat propose à ses membres, entre autres services, une plateforme d'administration électronique répondant aux exigences réglementaires et techniquement compatible avec le logiciel de gestion des marchés publics retenu.

Les conditions financières de l'adhésion au Syndicat mixte et d'accès aux principaux services (souscrits à la carte) sont les suivantes :

- Subvention annuelle de fonctionnement : 1 100 €,
- Contribution annuelle d'accès à la salle des marchés : 400 € HT,
- Contribution annuelle d'accès au service de télétransmission (transfert des actes au contrôle de légalité, transferts des pièces justificatives au comptable) : 100 € HT.

Bernard ERNOT propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** l'adhésion au Syndicat mixte e-mégalis Bretagne,
- **d'APPROUVER** le montant de la subvention de fonctionnement annuelle versée au Syndicat mixte,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'accès aux services,
- **d'ELIRE** 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- Approuve l'adhésion au Syndicat mixte e-mégalis Bretagne,
- Approuve le montant de la subvention de fonctionnement annuelle versée au Syndicat mixte,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'accès aux services,

Par 21 voix "pour" et 6 abstentions (Mme Marie-Joséphine OBATON - Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE),

- Désigne Bernard ERNOT Délégué Titulaire et Francisque SOYER Suppléant.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Convention d'accès aux services e-mégalis

Entre

Le Syndicat mixte de coopération territoriale e-mégalis Bretagne, représenté par **Monsieur Eric Berroche**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 novembre 2009, ayant son siège au 8, b rue du Pâtis Tatelin, 35 700 Rennes.

D'une part,

Et,

..... (ci-après désigné l'établissement), représenté par
..... dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège
.....

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

Préambule

Le Syndicat mixte de coopération territoriale e-mégalis Bretagne, créé en 1999, a notamment pour objet, aux termes de ses statuts, de procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, au traitement des données et de la communication.

Ainsi, il est en capacité de proposer, à l'ensemble de ses membres ou à des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, au travers d'une plateforme réglementaire d'administration électronique, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations....)

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux services issus des marchés publics conclus par le Syndicat mixte, tel que défini à l'article 3 de ses statuts.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Modalités d'accès aux services d'e-mégalis

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte sont ceux contractuellement définis dans le cadre des différents marchés publics conclus avec les prestataires concernés.

Les conditions particulières d'accès aux services pour chacun des établissements concernés sont définies aux annexes à la présente convention. Ces annexes ont une valeur contractuelle.

La signature de la présente convention est le préalable à toute fourniture de services. Sont éligibles aux services, l'ensemble des membres du Syndicat mixte, toute entité exerçant une mission de service public dès lors qu'il s'agit d'un EPCI membre du Syndicat mixte, d'une commune membre d'un EPCI lui-même membre du Syndicat mixte, d'une commune membre du Syndicat mixte ou de tout autre établissement s'il relève des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Pour les cas particuliers, une étude d'éligibilité sera conduite.

Une fois la convention signée, l'établissement bénéficiera du service auquel il a souscrit et sera accompagné dans l'usage de ce service.

S'appuyant sur le principe de mutualisation et de solidarité territoriale, la vocation du Syndicat mixte est de fournir des services à des niveaux financiers accessibles et identiques à tous les établissements quelle que soit leur taille ou encore leur situation géographique.

Pour accéder aux services d'e-mégalis, l'Établissement devra donc s'acquitter d'une contribution d'accès aux services figurant en annexe à la présente convention.

Les modalités de facturation sont précisées dans les annexes correspondantes aux services fournis.

En cas de retard de paiement, le Syndicat mixte pourra percevoir les intérêts légaux sur les sommes dues. En aucun cas l'établissement ne pourra faire état de dysfonctionnements techniques de l'offre de services objet de la présente convention pour s'affranchir de payer la contribution demandée par le Syndicat mixte ou en réduire le montant. Le Syndicat mixte fera parvenir les factures à l'adresse du contractant indiqué dans les annexes 1 et 2.

Article 2 : Responsabilités des usagers/utilisateurs

2.1 : Quant à l'utilisation des services

L'Établissement s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour ses propres besoins ou missions.

L'Établissement s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'Établissement au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de e-mégalis sans que ce dernier n'ait souscrit un service auprès du Syndicat mixte.

2.2 : Quant aux pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, le Syndicat mixte veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, le Syndicat mixte ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de l'Établissement.

De manière générale, l'Établissement déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres à chaque service proposé par le Syndicat mixte. Il reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 3 : Périmètre des missions du Syndicat mixte

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte a pour objet :

➤ de favoriser l'accès de ses membres aux moyens de communications électroniques au travers du réseau régional à haut débit

➤ de contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration, dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics

➤ de proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens de l'article 1 de la présente convention, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).

➤ d'accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.

Ainsi, le Syndicat mixte a **3 missions principales** :

➤ **Une mission d'accompagnateur des usagers** visant à renforcer le rôle du Syndicat mixte dans le développement des usages de l'administration électronique

Cette mission se traduira au travers de différentes activités :

- ✕ Sensibiliser les élus et les décideurs aux enjeux de l'administration électronique
- ✕ Former les usagers de l'administration électronique
- ✕ Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail
- ✕ Organiser une veille européenne, nationale, régionale
- ✕ Evaluer ses différentes actions en faveur du développement de l'administration électronique
- ✕

➤ **Une mission d'acheteurs de services** d'administration électronique obligatoires et réglementaires visant à réaliser des économies d'échelle au travers de la commande publique

Cette mission se traduira au travers de différentes activités :

- ✕ Définir les besoins
- ✕ Élaborer les cahiers des charges et autres documents nécessaires à la conclusion des contrats
- ✕ Assister ou conduire la mise en oeuvre des procédures de passation des marchés publics
- ✕ Contrôler la bonne exécution des marchés publics
- ✕ ...

➤ **Une mission de soutien** à l'incubation de projets visant à favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique

Cette mission se traduira au travers de différentes activités :

- ✕ Détecter les projets d'administration électronique des collectivités territoriales
- ✕ Étudier la pertinence de tel ou tel projet
- ✕ Accompagner les collectivités jusqu'au déploiement opérationnel
- ✕ Assurer une mission d'expertise en matière de conseil (technique, organisationnel, juridique et financier)

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet.

Article 4 : Durée - résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du mois d'activation du (des) service(s) souscrit(s) par l'établissement, renouvelable par tacite reconduction.

Après cette période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès au(x) service(s) souscrit(s) en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient avant la durée minimale d'un an la contribution restera due jusqu'à la date anniversaire de mise en service de l'accès avec respect du préavis.

Article 5 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 6 : Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :
(joindre à la présente convention autant d'annexes que d'établissements et de services souscrits)

Annexe 1 : Conditions d'accès aux services de télécommunication « e-mégalis » propres à chaque site de l'établissement.

Annexe 2 : Conditions d'accès aux marchés publics en ligne.

Annexe 3 : Conditions d'accès à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable.

Annexe 4 : Fourniture de certificats numériques

Annexe 5 : Charte d'utilisation des services d'e-mégalis.

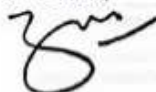
Les annexes 1, 2, 3 et 4 ont une valeur contractuelle.

La signature de cette présente convention implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions d'utilisation des services d'e-mégalis décrites dans l'Annexe 5 « Charte d'utilisation des services d'e-mégalis ».

Fait à Rennes, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte,

Le Président,



Éric BERROCHE

Pour l'Établissement,

Son représentant,

ANNEXE N° 1
Conditions d'accès au service de télécommunication de e-mégalis,
propres à chaque site de l'établissement

Article 1 – désignation du site

	Identification du contractant (signataire)	Site de l'établissement bénéficiaire du (des) service(s)	Adresse de facturation (si différente du contractant)
Nom – Raison sociale N° SIRET (obligatoire)			
Adresse			
Personne à contacter Téléphone Mail			

Article 2 – Souscription au service « Nom de domaine » :

A - Nom de domaine

 oui

 non

Nom de domaine (le premier nom de domaine est gratuit)	Abonnement annuel par nom de domaine au-delà du 1 ^{er} 54,88 € HT
---	---

Précisez ci-dessous le(s) nom(s) de domaine déposé(s) auprès d' e-mégalis :

-
-
-

La signature de cette présente annexe 1 implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions spécifiques au service et des tarifs dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le présent document entrera en vigueur à la date d'activation du service souscrit par l'établissement. L'établissement déclare exactes les informations mentionnées dans cette annexe.

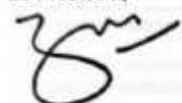
Toute modification de souscription au service mentionné dans ce document nécessitera la signature d'une nouvelle annexe 1 qui prendra en compte la (les) modification (s) ainsi que la (les) nouvelle(s) contribution(s) à verser.

La date de début de facturation pour le service souscrit par chaque site de l'établissement est le mois où est intervenue la réception (ou la mise en service) de ce service.

Les factures seront émises par année civile, proratisées et adressées à l'établissement en fin de chaque exercice.

Fait à Rennes, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte,
Le Président,



Éric BERROCHE

Pour l'Établissement,
Son représentant,

ANNEXE N° 2
Conditions d'accès aux marchés publics en ligne

La plateforme d'administration électronique e-mégalis vous propose les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics ;
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité, et des pièces au comptable.
- Des outils de travail collaboratif ;
- La fourniture de certificats numériques (certificat Fiducio classe 3)

ACCES AUX MARCHES PUBLICS EN LIGNE

Accessible depuis le 15 janvier 2007 la plateforme e-mégalis permet déjà à l'ensemble des acheteurs bretons - via une seule et unique adresse <http://www.e-megalisbretagne.org/agent> - de déposer leurs marchés publics dans la salle régionale.

La solution de dématérialisation des marchés publics qui a été choisie offre tous les mécanismes de sécurité ; elle permet de dématérialiser tous les types de marchés publics et regroupe en un seul endroit les marchés publics bretons facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

La salle régionale des marchés publics permet aux collectivités de :

- Remplir l'obligation légale de dématérialisation des marchés publics en toute confiance.
- Mutualiser les coûts et réaliser de véritables économies d'échelle.
- Faciliter les achats des collectivités et optimiser les réponses aux appels d'offres.
- Partager les expériences entre acheteurs.

Identification du bénéficiaire du service, signataire :

Nom :

Adresse :

.....

N° SIRET (obligatoire) :

Personne à contacter :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

Indiquer le nom de votre EPCI de rattachement :

.....

(les factures liées à ce service seront adressées à cette collectivité)

Population :

Personne à contacter :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

		Contribution mutualisée de la collectivité membre du Syndicat mixte en € HT par an	Contribution individuelle des autres établissements en € HT par an	cochez le bon cas
<i>Communes, Communautés de communes et d'agglomération, Départements et Région</i>	<i><= 2 000</i>	100,00		
	<i>2 001 à 3 500</i>	150,00		
	<i>3 501 à 5 000</i>	200,00		
	<i>5 001 à 10 000</i>	400,00		
	<i>10 001 à 20 000</i>	560,00		
	<i>20 001 à 50 000</i>	1 200,00		
	<i>50 001 à 100 000</i>	1 700,00		
	<i>100 001 à 250 000</i>	3 000,00		
	<i>250 001 à 500 000</i>	6 000,00		
	<i>Conseils généraux*</i>			3 000,00
	<i>Conseil régional*</i>		4 000,00	
<i>Autres établissements (syndicats, CCAS...) Après étude d'éligibilité (joindre une copie des statuts)</i>			500,00	

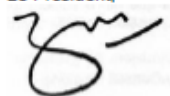
* Par délibération du comité syndical du 18 novembre 2009, le conseil régional et les 4 conseils généraux sont exonérés de contribution.

La signature de la présente annexe 2 implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions spécifiques de ce service et des tarifs dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le présent document entrera en vigueur à la date d'activation du service souscrit par l'établissement qui sera redevable de la contribution liée à ce service à compter du 1^{er} du mois de l'envoi des codes d'accès de la plateforme e-mégalis. La facture concernant ce service sera émise par année civile, proratisée et adressée à l'établissement en fin de chaque exercice.

Fait à Rennes, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte,

Le Président,



Éric BERROCHE

Pour la collectivité ou l'établissement,

Son représentant,

ANNEXE N° 3
Conditions d'accès à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable

La plateforme d'administration électronique e-mégalis vous propose les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics ;
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité, et des pièces au comptable.
- Des outils de travail collaboratif ;
- La fourniture de certificats numériques (certificat Fiducio classe 3)

**ACCES A LA TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE ET DES
PIECES AU COMPTABLE**

Accessible après authentification sur la plateforme, ce service permet à une collectivité :

- d'envoyer ses actes administratifs aux services des préfectures concernées via les serveurs du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOCT).

Conformément au cahier des charges du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOCT), ce service permet, via un simple navigateur Internet : L'authentification de l'agent via un certificat numérique - La déclaration de l'acte (joindre l'acte et si besoin des pièces complémentaires) – La transmission au MIOCT – L'annulation d'un acte – Le tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

- d'envoyer ses pièces comptables en Trésorerie selon le protocole PESv2 qui permet de joindre à l'envoi les pièces justificatives. Dans ce cadre, la solution proposée a été homologuée et respecte le cahier des charges défini par le ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Identification du bénéficiaire du service, signataire et payeur :

Nom :

Adresse :

N° SIRET (obligatoire) :

Personne à contacter :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

Adresse de facturation (si différente du bénéficiaire) :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

		Contribution Individuelle en € HT par an	cochez le bon cas
<i>Communes, communautés de communes et d'agglomération, Départements et Région</i>	<i><= 2 000</i>	40,00	
	<i>2 001 à 3 500</i>	60,00	
	<i>3 501 à 5 000</i>	80,00	
	<i>5 001 à 10 000</i>	100,00	
	<i>10 001 à 20 000</i>	120,00	
	<i>20 001 à 50 000</i>	150,00	
	<i>50 001 à 100 000</i>	200,00	
	<i>100 001 à 250 000</i>	250,00	
	<i>250 001 à 500 000</i>	400,00	
	<i>Conseils généraux*</i>	500,00	
	<i>Conseil régional*</i>	500,00	
<i>Autres établissements Après étude d'éligibilité (joindre une copie des statuts)</i>		120,00	

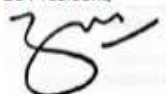
* Par délibération du comité syndical du 18 novembre 2009, le conseil régional et les 4 conseils généraux sont exonérés de contribution.

La signature de cette présente annexe 3 implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions spécifiques de ce service et des tarifs dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le présent document entrera en vigueur à la date d'activation du service souscrit par l'établissement qui sera redevable de la contribution liée à ce service à compter du 1^{er} du mois de l'envoi des codes d'accès de la plateforme e-mégalis. La facture concernant ce service sera émise par année civile, proratisée et adressée à l'établissement en fin de chaque exercice.

Fait à Rennes, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte,

Le Président,



Éric BERROCHE

Pour la collectivité ou l'établissement,

Son représentant,

ANNEXE N° 4
Conditions de fourniture de certificats numériques
(Certificats utilisables sur la plate-forme e-mégalis)

La plateforme d'administration électronique e-mégalis vous propose les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics ;
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité, et des pièces au comptable.
- Des outils de travail collaboratif ;
- La fourniture de certificats numériques (certificat Fiducio classe 3)

FOURNITURE DE CERTIFICATS NUMERIQUES (Bon de commande)

Seules les collectivités et établissements ayant souscrit au service des marchés publics en ligne ou à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable, peuvent commander un certificat. Ce service comprend l'acquisition d'un ou plusieurs certificats, une assistance à la commande, à l'installation et à l'utilisation (assistance locale et nationale), et l'accès à des guides pratiques. La description de l'offre est détaillée sur le portail e-mégalis dans l'Espace Collectivités.

Attention, même si le renouvellement du certificat se fait en direct sur le site de Chambersign, vous devez nous retourner le présent bon de commande pour que ce renouvellement soit effectif.

Collectivité / Établissement :

N° SIRET :

Adresse :

Code-postal Ville

Contact :

Nom – Prénom :

Téléphone :

Mail (obligatoire) :

Désignation	Prix unitaire H.T	Prix unitaire T.T.C	Quantité
1^{ère} acquisition : Certificat numérique Fiducio (classe 3) validité 2 ans / fourni sur support clé cryptographique USB	80 €	95,68 €	
Renouvellement : Certificat numérique Fiducio (classe 3) validité 2 ans	80 €	95,68 €	

Précisez l'adresse mail de chaque titulaire* de certificat et s'il s'agit d'une première acquisition ou d'un renouvellement (cochez la case correspondante) :

Adresse mail	1 ^{ère} acquisition	Renouvellement

* le lien vers le formulaire de commande sera envoyé à cette adresse.

Adresse mail (suite)	1 ^{ère} acquisition	Renouvellement

* le lien vers le formulaire de commande sera envoyé à cette adresse.

La signature de cette présente annexe 4 implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions spécifiques de ce service et des tarifs dont il reconnaît avoir pris connaissance. La facture concernant ce service sera émise après délivrance du certificat au prix unitaire indiqué ci-dessus.

L'établissement déclare exactes les informations mentionnées dans cette annexe.

Fait à Rennes, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte,

Pour l'Établissement,

Le Président,

Son représentant,



Éric BERROCHE

Annexe n° 5 Charte d'usage des services e-mégalis

CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

•La souscription aux services du Syndicat mixte implique la désignation d'un Administrateur. Il s'agit d'une personne physique nommée par l'établissement lors de la commande. L'Administrateur est chargé de mettre en place et de gérer le service pour le compte de l'établissement. En outre, le Syndicat mixte lui transmet les informations nécessaires au bon fonctionnement du Service.

•Pour l'utilisation des services, si le Syndicat mixte adresse à l'Etablissement des identifiants et des mots de passe, l'établissement s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, l'établissement en informe dans les meilleurs délais le Syndicat mixte qui lui en adresse un nouveau.

RESPONSABILITE – RISQUES

•La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans les cas suivants :

-Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire de son centre serveur ainsi qu'en cas d'utilisation des services e-mégalis non conforme au présent contrat ;

-Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données qu'il transmet ;

- La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'Etablissement.

- Le Syndicat mixte ne peut être en aucun cas responsable de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet.

•L'Etablissement doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'Etablissement d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

•Dans le cas où la responsabilité du Syndicat mixte serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuel, ou le montant facturé au titre des neuf derniers mois si aucune période minimale n'est prévue.

Ces plafonds ne sont pas applicables en cas de dommages corporels.

Sont exclus de toute demande de réparation, les préjudices indirects subis par l'Etablissement, tels que notamment les préjudices financiers, commerciaux ou pertes de bénéfice.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

•Le Syndicat mixte concède à l'Etablissement un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les logiciels pour les seuls besoins propres liés à l'utilisation des Services du Syndicat mixte.

•Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'Etablissement sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du Fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'Etablissement, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

•L'établissement s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

▪ *Tous les fichiers et données de l'Etablissement transmis au Syndicat mixte dans le cadre de l'utilisation des services restent la pleine propriété de l'Etablissement.*

DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

▪ *Les informations concernant les Clients et contenues dans les fichiers du Fournisseur ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.*

▪ *Tout Client peut demander la communication des informations le concernant auprès du Fournisseur et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

▪ *La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application du présent contrat sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux de Paris, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Service e-mégalis ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord express des parties, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.*

CLAUSES FINALES

▪ *Le présent document contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. De convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux mêmes prestations sont considérées comme nulles et non venues.*

▪ *Toute modification aux présentes conditions d'utilisation devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités des deux parties.*

▪ *Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.*

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
Commune / SCI CAMIVA

Erven LEON indique à l'Assemblée que la Société Civile Immobilière (SCI) CAMIVA, représentée par Monsieur Romain VANNEY envisage de construire un magasin de moyenne surface sur la parcelle cadastrée section AZ n°272 située rue de Kervilzic / route de Pleumeur-Bodou.

Ce projet nécessite l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique selon les caractéristiques définies par les services d'eRDF pour un montant prévisionnel de 17 448.17€ Hors Taxes qui est susceptible d'être revu :

- En fonction des actualisations ultérieures du barème de raccordement ;
- En cas de non-obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires ;
- Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle retenue par eRDF pour instruire la demande de permis de construire soit 250 kVA.

Erven LEON propose au Conseil Municipal :

- **d'ÉTABLIR** en application de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial fixant la part des dépenses mises à la charge de la SNC à 100% du montant prévisionnel susvisé, soit 17 448.17€ Hors Taxes, le coût des équipements publics nécessaires à l'opération ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 24 janvier 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme

La Société Civile Immobilière (SCI) CAMIVA envisage de construire un magasin de denrées alimentaires sous l'enseigne « Intermarché » la parcelle cadastrée section AZ n°272 rue de Kervilzic / route de Pleumeur-Bodou (PC 2216810G0121).

La viabilisation de ce terrain et au cas présent le raccordement au réseau de distribution publique des terrains intégrés dans le périmètre fixé par la présente convention nécessitent l'extension du réseau public existant. Pour l'aménagement du réseau électrique, la commune est ainsi débitrice auprès du maître d'ouvrage eRDF d'une contribution s'élevant à 17 448.17 € Hors Taxes (avis du 9 novembre 2010).

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de cette extension.

Entre les soussignés :

La Société Civile Immobilière (SCI) CAMIVA
(SIRET 499555233900016), Kerliviec – 22700 SAINT-QUAY-PERROS
Représentée par Monsieur Romain VANNEY

d'une part,

Et

La Commune de Perros-Guirec (SIREN 212 201 685)
représentée par Monsieur Yvon BONNOT, Maire de ladite Commune
agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal
suivant délibération du 24 janvier 2011,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières des travaux d'extension du réseau de distribution d'énergie électrique afin d'alimenter le projet réalisé sur le terrain cadastré section AZ n°272 (11 816m²).

Article 2 : Le périmètre d'aménagement est constitué de la parcelle cadastrée section AZ n°272 d'une contenance de 11 816m².

Article 3 : Pour les besoins de raccordement de cette opération au réseau public d'électricité, eRDF (gestionnaire du réseau) engage des travaux s'élevant à 17 448.17 € Hors HT.

La répartition du coût est la suivante après abattement de la réfaction de 40% prévue par l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28/08/2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnées aux articles 4 et 18 de la loi du 10/02/2000 relative à la modernisation et au développement de service public de l'électricité.

.../...

- ⇒ Coût de l'extension du réseau existant rendue nécessaire par la desserte des terrains compris dans le périmètre mentionné à l'article 2 : 29 080.29 € HT
- ⇒ Réfaction de 40% : 11 632.11 € HT
- ⇒ Coût de l'extension après réfaction : 17 448.17 € HT
- ⇒ Le chiffrage transmis par eRDF répond uniquement au besoin d'alimentation du terrain d'assiette de l'opération

Ce montant est susceptible d'être revu :

- En fonction des actualisations ultérieures du barème de raccordement ;
- En cas de non-obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires ;
- Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle retenue par eRDF pour instruire la demande de permis de construire soit 250kVA

Ce dernier montant est facturé à la mairie de Perros-Guirec.

Article 4 : La part des dépenses mises à la charge de la SCI CAMIVA est fixée 100% du montant prévisionnel susvisé soit 17 448 € Hors Taxes ou 100% du montant revu par eRDF. La SCI CAMIVA se libérera des sommes dues à réception du titre de recettes correspondant qui sera établi à l'initiative de la commune de Perros-Guirec.

Les travaux seront réalisés selon la planification d'eRDF. Cette planification devra prendre en compte la date de livraison du bâtiment (sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives liées à la réalisation de son projet). Pour ce faire, la SCI CAMIVA prendra contact avec eRDF afin de préciser la date d'ouverture du chantier et la date prévisionnelle de livraison du projet.

Article 5 : Il est précisé que la commune de Perros-Guirec n'a pas institué la taxe locale d'équipement et n'est donc pas concernée par l'application de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La présente convention s'applique exclusivement au programme immobilier et au périmètre décrit à l'article 1, pour la durée de validité du permis de construire.

Fait en 3 exemplaires,
A Perros-Guirec, le

La SCI CAMIVA
Représentée par
Romain VANNEY

La commune de Perros-Guirec
Représentée par son Maire,
Yvon BONNOT

(Lu et approuvé en manuscrit)

(Lu et approuvé en manuscrit)